

§2. La production

39. Le producteur doit peser, sur une base mensuelle, 0,5 % des pondeuses en production ou au moins 4 caisses de 180 œufs par lot de pondeuses.

40. À moins d'entente particulière avec le couvoir, les œufs doivent avoir un poids minimum de 56 grammes à la livraison au couvoir.

41. L'entreposage des œufs entre la ponte et la livraison au couvoir ne doit pas excéder 7 jours.

42. Le producteur doit assurer la traçabilité des œufs avant leur livraison au couvoir en identifiant sur les chariots le pondoir d'où proviennent les œufs.

43. Le producteur doit transmettre au couvoir, par télécopieur dans les 48 heures de l'incident, tout rapport d'incident relatif à la santé du troupeau ou à l'état des œufs, en identifiant notamment la date et l'heure de l'incident et de la transmission, la nature de l'incident, la mesure corrective appliquée et le nom de la personne qui a appliqué cette mesure corrective.

44. Le producteur doit compiler les statistiques suivantes dans un registre et les acheminer au couvoir à chaque mois :

- 1° Charte de mortalité quotidienne des oiseaux ;
- 2° Charte du poids des oiseaux à la suite des pesées régulières ;
- 3° Charte de la ponte quotidienne ;
- 4° Charte du poids des œufs à la suite des pesées régulières ;
- 5° Charte des données de températures minimum et maximum quotidiennes dans le poulailler et la salle d'entreposage ;
- 6° Charte des données des taux d'humidité minimum et maximum quotidiennes dans la salle d'entreposage ;
- 7° Registre des tests d'eau.

45. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (décision 6932, 99-03-01).

46. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46861

Décision 8683, 18 août 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8683 du 18 août 2006, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 31 mars 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par l'insertion, après l'article 11, de la section suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 8662 du 17 juillet 2006 (2006, *G.O.* 2, 3542). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2006.

**«SECTION III
CONTRIBUTION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS
DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS**

12. Tout producteur d'œufs destinés à la fabrication de vaccins visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec doit payer à la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec une contribution de 0,22 par poule mise en production en vertu du Règlement sur les contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins (décision 8680, 06-08-18).

Cette contribution est calculée sur le nombre de poules pondeuses lors du début de la ponte (à 19 semaines d'âge) au plus tard le 31 décembre 2007 et elle est payable à la Fédération au plus tard le 60^e jour suivant l'entrée des poules dans le pouloir. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46863